Compte rendu du Conseil Municipal
Du 14 décembre 2021

Présents : M. Audureau, M. Boulanger, Mme Bourguignon, Mme Cordier, M. Figel, Mme Gallina-Muller, M. Guittienne, M. Lapierre, M. Lepitre, M. Maniette, M. Thiriat, M. Vinck
Absents excusés : Mme Jeandel
Absents non excusés: M. Pire
Retard :
Procurations : De Mme Jeandel à M. Boulanger
Secrétaire: Mme Gallina-Muller

1) Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Moselle et Madon - Débat sur les orientations générales du programme d'aménagement et de développement durables (PADD)

Rapporteur : M. R. MANIETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 relative au changement de statuts de la CCMM comprenant le transfert de compétence du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 approuvant la charte de gouvernance, il est prévu un débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chacun des conseils municipaux,
Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un PADD,
Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du PADD du PLU,
Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI,
Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,
Considérant que le contenu de la délibération que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,
Considérant les orientations générales du PADD du PLUi,
Le PADD constitue la pièce maitresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.
Le Maire rappelle les conditions de réalisation du PADD : celui-ci a fait l'objet d'un comité de pilotage d'introduction avec présentation des enjeux par la DDT et le SCOT sud 54, puis de 4 ateliers thématiques de mai à juillet 2019, d'une réunion de restitution en commissions communales en novembre 2019, d'un premier avis en conseil communautaire en janvier 2020 puis d'une réunion pédagogique en octobre 2020 et enfin d'une conférence des maires en novembre 2021.
Le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes :

Orientation 1 : préserver les paysages garants de la richesse identitaire du territoire

1.1 Valoriser les entités paysagères
1.2 Préserver le fil vert du territoire

Orientation 2 : définir les objectifs de développement urbain et de l'habitat de demain

2.1 Déterminer et spatialiser l'ambition démographique
2.2 Définir un objectif de développement de l'habitat mesuré
2.3 Assurer un développement respectueux du cadre de vie

Orientation 3 : affirmer un maillage stratégique des activités

3.1 Permettre un développement économique complémentaire et respectueux
3.2 Mettre en avant les atouts touristiques du territoire
Orientation 4 : articuler les mobilités et les équipements du territoire
4.1 Tisser la toile des mobilités de demain
4.2 Offrir des équipements adaptés aux usages et aux besoins de chacun
Orientation 5 : protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles
5.1 Protéger les espaces et les espèces
5.2 S'engager sur un développement vertueux du territoire

Considérant que les informations relatives au PADD du PLUi diffusées aux membres du Conseil Municipal ont permis d'éclairer les élus sur les grandes orientations d'aménagement et de développement
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide de formaliser la tenue ce débat par la présente délibération à laquelle est annexé le PADD du PLUi
Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

2) Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Rapporteur : M. R. MANIETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

Filière	Grade	Nature de l'emploi occupé	Missions exécutées conduisant à réaliser des IHTS
Technique	Tous	-Employé communal -Agent d'entretien	-Interventions urgentes / Travaux demandant prolongation de la journée de travail -Gros travaux d'entretien
Administrative	Tous	-Agent d'accueil -Secrétaire	-Charge de travail exceptionnelle -Élections -Obligation de participer à certaines réunions

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

3) Délibération portant adhésion à la convention de participation « santé » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : M. R. MANIETTE
Le Maire, informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).
Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTÉ ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.
- Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Le maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;
Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;
Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Commune de Maron a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant **mensuel** unitaire **par agent** à **5 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **10 voix Pour et 3 Abstentions (M. Audureau, Mme Bourguignon, Mme Gallina-Muller)**, décide :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.

4) Changement de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

La délibération concernant le nombre d'heures hebdomadaires de l'agent d'entretien devra sans doute être mise en délibération lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal en attente d'une réponse du Centre de Gestion.

5) Renouvellement de la convention d'occupation de la salle polyvalente avec l'Association Familiale Rurale

Rapporteur : M. R. MANIETTE

Considérant que la convention relative aux conditions d'occupation de la salle polyvalente par l'Association Familles Rurales de Maron se terminait le 1er janvier 2022,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
- Décide de renouveler ladite convention pour une durée de 5 ans **du 1er Janvier 2022 au 31 décembre 2026**
- de modifier l'**article 10** concernant les « charges relatives au fonctionnement » (déjà modifié par un avenant en date du 29/08/2018) et dit que : Toutes les dépenses de chauffage, de fourniture d'eau, d'énergie électrique seront à la charge de la Commune. Concernant l'entretien des surfaces au sol et le nettoyage des locaux, l'AFR prendra à sa charge un forfait de **45 €** par semaine d'occupation qui lui seront facturés par la commune.

Le Maire,
Rémi MANIETTE

MAIRIE de MARON
Meurthe-et-Moselle